

Règlement ministériel du 16 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Oberpallen et Ell à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Oberpallen et Ell;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne:

- sur la N22 (PK 1.144 – 4.900) entre Oberpallen et Ell.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a avec un panneau additionnel « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 21 novembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch